

Québec, le 24 août 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Crédits R&D  
N/Réf. : 16-034008-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant l'application de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de situations où le sous-traitant d'un contribuable \*\*\*\*\* charge un tiers d'exécuter une partie ou la totalité du contrat initial.

## **FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Des ententes de services ont été signées (i) en \*\*\*\*\* entre \*\*\*\*\* (Société 1), \*\*\*\*\* (Société 2) et \*\*\*\*\*, subséquemment fusionnée avec d'autres entités pour former \*\*\*\*\* (Société 3) et (ii) en \*\*\*\*\* entre \*\*\*\*\*, maintenant \*\*\*\*\* (Société 4) à la suite d'une réorganisation interne et Société 3.
2. Ces ententes ont fait l'objet de divers amendements au cours des années.
3. D'autres entités que Société 2 rendent directement des services à Société 1 et Société 4 en vertu de ces ententes, tant hors Québec qu'au Québec, même si elles ne sont pas parties aux ententes.
4. En vertu des ententes dont il est précédemment fait mention, est assignée à Société 3 l'entière responsabilité à l'égard de l'ensemble des services rendus par les entités de Société 2 pour le compte des contribuables. Elle est notamment responsable de la facturation pour l'ensemble des services rendus aux sociétés mentionnées en titre, et ce, explicitement de manière marquée au sein desdites ententes de services.
5. Société 1 détient les droits relatifs à la propriété intellectuelle découlant des travaux effectués par Société 3 pour son compte.

## PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre de la particularité des faits soumis, vous vous interrogez sur l'admissibilité des dépenses engagées par Société 1 et Société 4 à l'égard du travail effectué par Société 2 aux fins du calcul du crédit pour recherche et développement prévu au paragraphe *c* de l'article 1029.7 de la LI.

## OPINION

Une contrepartie versée par un contribuable à un sous-traitant non lié doit notamment remplir les conditions prévues aux paragraphes *c* et *e* de l'article 1029.7 de la LI pour être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

Par ailleurs, ces conditions, notamment circonstanciées à l'occasion des *Budgets 1998-1999* et *2010-2011*, ne furent que rappelées lors de la rencontre du comité d'échanges du 28 octobre 2015 de l'Institut des cadres fiscalistes.

Dans ce contexte, nous nous permettons de signaler que l'article 168 du Projet de loi n° 3 (LQ 1999, chapitre 83) est venu ajouter les paragraphes *f*, *g*, *h* et *i* à l'article 1029.7 de la LI de façon à traduire de manière législative l'annonce budgétaire du 31 mars 1998 spécifiant que : « lorsqu'une partie ou la totalité de la contrepartie que le contribuable aura versée au premier sous-traitant lié sera reversée à un ou plusieurs sous-traitants de deuxième niveau en vertu d'un ou plusieurs contrats de sous-traitance, le contribuable pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ces autres contrats, selon les règles applicables par ailleurs dans le cadre du crédit d'impôt sur les salaires R-D, comme s'il les avait lui-même conclus à titre de principal. ».

Ainsi, en l'absence de cette dernière mesure, d'une part le contribuable n'avait pas droit au crédit d'impôt à l'égard de la partie ainsi confiée à un tiers et, d'autre part, le sous-traitant ne pouvait y avoir droit puisque sa dépense de R-D était réduite du montant du paiement contractuel que le contribuable lui avait versé.

De plus, à la suite de l'assouplissement apporté au *Budget 2010-2011*, l'article 56 du Projet de loi n° 117 (2011, chapitre 1) est venu modifier les paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société ou à une société de personnes qui a un établissement au Québec et avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Ainsi, en regard notamment des mesures dont il est précédemment fait mention, nous réitérons, et ce, de surcroît en présence d'une politique fiscale claire et mainte fois réitérée, qu'il n'appartient pas à Revenu Québec d'étendre l'assiette fiscale de l'article 1029.7 de la LI à la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et qui est versée à nouveau à une société ou à une société de personnes à titre de sous-traitant de deuxième niveau.

Par conséquent, nous sommes d'opinion, dans le cadre des règles fiscales actuelles, que Société 1 ne peut bénéficier des crédits d'impôt salaire prévus aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 1029.7 de la LI à l'égard de contreparties versées à une société avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, soit en l'occurrence Société 3, et qui sont versées de nouveau à une société à titre de sous-traitant de second niveau.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers